



ASSOCIATION D'ACTIONS DE PAIX ET DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE

APADEC asbl

Email: apadecasbl@yahoo.fr

BP: 1118 Bujumbura-Burundi

STATUTS DE L'ASSOCIATION



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS
DIVISION PROVINCIALE DU SUD-KIVU
B.P. : 295 BUKAVU



CERTIFICAT DE DEPOT

N° JUST. 112/S – KV/3542/2012

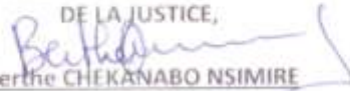
Nous soussigné Berthe CHEKANABO NSIMIRE, Chef de Division Provinciale de la Justice du Sud-Kivu à Bukavu certifions que l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée : «**ASSOCIATION D'ACTIONS DE PAIX ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**», en sigle «**APADEC**» dont le siège social est établi à «**KALINGI**», Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ; ayant déposé ses statuts en vue de l'obtention de la personnalité juridique est enregistrée en ce jour par nos services.

Le dossier de cette association sans but lucratif est orienté au Gouvernorat de Province pour compétence avec nos avis et considérations favorables, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique et de l'article 37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Considérant l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 12/356 du 6 novembre 1957 telle que modifiée à ce jour et l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, il est délivré à cette association un Certificat de Dépôt de son dossier pouvant lui servir des renseignements à qui de droit en attendant l'obtention de la personnalité juridique.

Fait à Bukavu, le 27/03/2012.



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
DE LA JUSTICE,

Berthe CHEKANABO NSIMIRE
CHEF DE DIVISION



ASSOCIATION D'ACTIONS DE PAIX ET DE DEVELOPPEMENT

COMMUNAUTAIRE

APADEC asbl

Email: apadecasbl@yahoo.fr

BP: 1118 Bujumbura-Burundi

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE:

L'Association d'Actions de Paix et de Développement Communautaire, APADEC en sigle asbl est créée dans la perspective de voir les communautés prospérer, réconciliés et unies pour un développement durable.

La finalité ne peut pas être atteinte sans que l'association ne soit dotée des structures organisationnelles et fonctionnelles bien définies ; l'Assemblée Générale des membres de l'APADEC asbl organe suprême des décisions réunies en sa session extraordinaire en date du 25 février 2006 a lu et adopté à l'unanimité les présents statuts dont la teneur suit :

TITRE I. CREATION DE L'ASSOCIATION

Article 1:

Elle est créée à Kalingi I^{er}, collectivité d'Itombwe, Territoire de Mwenga, Province du Sud-Kivu en RD Congo en date du 25 Février 2006, elle est une association apolitique et sans but lucratif avec sa mission de FORMER, ENCADRER et ACCOMPAGNER la population des différentes communautés ethniques dans les actions de paix et de participation au développement durable.



TITRE III. SIEGE, RAYON D'ACTION ET DUREE

Section 1. DU SIEGE

Article 3 :

3.1. Le siège social et administratif d'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC asbl et établi à Kalingi Ier, Itombwe, territoire de Mwenga, Province du Sud-Kivu.

3.2. Le siège peut être ailleurs dans le rayon d'action sur proposition du conseil d'administration de l'association approuvée par le $\frac{3}{4}$ de membres réunis en Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire.

Section 2. DU RAYON D'ACTION

Article 4 :

4.1. Le rayon d'actions d'association d'Actions de Paix et de Développement Communautaire, APADEC en sigle asbl s'étend progressivement sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, mais la priorité de ses activités est axée dans les territoires de Fizi et Mwenga en Province du Sud-Kivu.

4.2. Le rayon d'action pourra s'étendre en dehors du pays (RDC) en cas d'extension des activités de l'association sur avis et proposition soit de la coordination ou du conseil d'administration à l'Assemblée générale et approuvé par le $\frac{3}{4}$ de membres en session ordinaire ou extraordinaire.

4.3. L'extension des actions doit préalablement être précédée d'une étude de faisabilité dans les milieux ciblés et composée des 3 agents : Coordinateur y compris deux membres du conseil d'Administration qui feront rapport à l'Assemblée Générale.

Section 3. DUREE

Article 5 :

L'association d'Actions de Paix et de Développement Communautaire APADEC asbl est créée pour une durée indéterminée, elle est apolitique et non confessionnelle.



TITRE IV. OBJECTIFS

Section 1 : OBJECTIF GLOBAL

Article 6.

6.1. Contribuer au renforcement d'une cohabitation pacifique inter et intra communautaire en RDC en général et dans les moyens et hauts plateaux de Fizi et Mwenga / Itombwe en particulier et encourage une participation active et responsable des communautés locales de développement durable de leur milieu.

Section 2 : OBJECTIFS SPECIFIQUES

Article 7 :

7.1. Promouvoir les échanges et dialogues inter et intra communautaires dans les moyens et hauts plateaux de Fizi et Mwenga /Itombwe.

7.2. Aider les communautés locales à identifier et à chercher des solutions à leurs problèmes.

7.3. Contrôler à la lutte contre la pauvreté et la faim

7.4. Lutter contre la destruction de l'environnement

7.5. Lutter contre la pandémie du VIH et les maladies sexuelles transmissibles.

7.6. Promouvoir le respect des Droits humains et du Genre.

TITRE V. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 :

8.1. L'Association d'Actions de Paix et de Développement Communautaire APADEC asbl comprend quatre catégorie des membres dont :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Les membres effectifs
- Les sympathisants ou d'honneur

8.2. Les membres fondateurs : sont ceux qui ont participé à l'idée de création de l'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC asbl et ont signés sur le compte rendu de la réunion de création de l'association.



8.3. Les membres adhérents : Sont ceux qui sont adhérents qui adhèrent à l'association après sa création.

8.4. Les membres effectifs : sont les membres fondateurs, membres adhérents remplissant effectivement leurs obligations vis -à-vis de l'association.

8.5. Les membres sympathisants ou d'honneur : sont des personnes physiques ou morales ayant la bonne volonté de soutenir moralement, financièrement, matériellement les actions de l'association sans le souci d'y adhérer. Ils peuvent assister ou représenter dans les réunions du conseil d'Administration, de l'Assemblée générale sous l'invitation du conseil d'administration ou à la demande du conseil de contrôle mais y participent comme observateurs peuvent être consulté pour des questions d'appui technique et conseil.

TITRE VI. LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU MEMBRE

Section 1. CONDITION D'ADHESION

Article 9 :

9.1. Habiter d'une façon permanente dans le rayon d'action de l'association d'actions de paix et de développement communautaire APADEC en sigle asbl.

9.2. Toute personne physique ou morale pourra être membre de l'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC asbl malgré qu'elle soit en dehors du rayon d'action au cas où elle présente des possibilités de participer activement et régulièrement aux actions de l'association.

9.3. Toute personne qui veut s'adhérer à l'association doit avoir au minimum 18 ans, de bonne conduite, vie et mœurs.

9.4. Toute personne qui veut s'adhérer à l'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC asbl est demandée d'adresser une demande écrite d'adhésion au conseil d'administration de l'association suivi de son curriculum vitae.



9.5. En cas de décès d'un membre fondateur ou adhérent ou d'incapacité due aux maladies de longue durée ou trouble mentaux, il sera remplacé par son héritier légal ou testamentaire.

9.6. Le membre adhérent doit souscrire aussitôt son entrée, sa part sociale en franc congolais de valeur de quarante dollars américains.

Section 2. CONDITION D'EXCLUSION ET OU DE SORTIE

Article 10 :

10.1. La qualité d'un membre d'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC asbl se perd par : l'exclusion, démission, décès.

10.2. Le renvoi définitif d'un membre au sein de l'association et à la seule responsabilité ultime de $\frac{3}{4}$ de membres effectifs réunis en Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire.

10.3. Les fautes graves entraînant l'exclusion d'un membre : incidents du vol, fraude, l'utilisation abusive du budget, de meubles et immeubles de l'association, de la carte d'identification, l'agrément, la violence sexuelle, l'ivresse au travail, la corruption, l'irrégularité dans l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'association, imitation et l'utilisation de la signature de l'hierarchie et la falsification des documents administratifs ou financiers.

10.4. Dans des situations moins graves, un avertissement écrit doit être donné par une autorité compétente qui exige une amélioration ; l'exclusion ne pourra intervenir s'il n'y a pas eu amélioration du comportement.

10.5. Lors d'une faute grave, l'Assemblée générale de membres effectifs se réunira dans une session extraordinaire plus vite possible et mettre en place une commission d'enquête chargée de suivi.

10.6. L'exclusion doit être accompagnée d'une lettre d'exclusion dont la copie sera gardée par le conseil d'Administration.



10.7. Un membre peut être exclu même si le quorum de $\frac{3}{4}$ de membres régnis en Assemblée générale n'est pas atteint soit $\frac{2}{4}$ si le rapport de la commission démontre que la faute commise par le membre peut influencer sur la crédibilité de l'association.

10.8. Tout membre exclu n'a aucun droit sur les fonds sociales et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations ni paiement de services rendu au sein de l'association.

10.9. Lors qu'un membre effectif (fondateur ou adhérent) décide de quitter l'association. Il est recommandé de dresser une lettre de démission au conseil d'Administration quatorze jours avant sa démission. L'Assemblée générale peut accepter ou refuser la démission d'un membre pour de raisons sociales ou techniques.

10.10. Si la démission n'est pas acceptée, un dialogue sera ouvert entre le conseil d'administration pour sauver les intérêts de l'association.

10.11. Au cas où la démission est acceptée, le membre sortant doit retourner sa carte d'identification et tous matériels, meubles, immeubles et fournitures de bureau mis à sa disposition.

10.12. Une attestation de service rendu sera octroyée si le membre sortant faisait l'équipe technique de l'association.

L'attestation de service rendu contiendra les informations ci-après :

- Le poste tenu par le membre et la tâche assumée
- La durée de prestation à l'association d'action de paix et de développement communautaire APADEC asbl.
- Le motif du départ.

10.13. L'attestation de service rendu ne sera pas délivrée a un membre ou employé exclu de l'association.



TITRE VII. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET TACHES DES ORGANES

Section 1. GENERALITE

Article 11 :

1. L'Assemblée Générale de membres effectifs
2. Le Conseil d'Administration
3. La commission de contrôle
4. La coordination.

Sous-sélection 1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

- 12.1.** L'Assemblée générale est l'organe suprême d'orientation, de délibération et de décision sur toutes les questions qui touchent la vie de l'association.
- 12.2.** Elle est composée de membres effectifs et dans certaines par aussi les membres sympathisants, donateurs et les bailleurs de fonds suivant l'intérêt qu'ils affichent à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 12.3.** L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en session ordinaire et n'importe quand en session extraordinaire selon la circonstance qu'il la motive sur demande du conseil d'administration soit sur demande de la commission de contrôle.
- 12.4.** L'Assemblée Générale ne se réunit quand le quorum est atteint, soit $\frac{3}{4}$ de ses membres est présent.
- 12.5.** Elle peut se réunir sans atteindre le quorum si elle a déjà été reportée une fois ou si les questions à traiter nécessitent une réponse urgente.
- 12.6.** L'Assemblée générale vote et approuve le budget annuel de l'association proposition du Conseil d'Administration.
- 12.7.** En cas de parité des voix lors de la délibération, la voix du président du conseil d'Administration ou de toute personne ayant ses attributions lors de la session est prépondérant ou 2^e tour du vote.



12.8. Toutes les réunions de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par des comptes rendus tenue par le secrétaire du conseil d'administration.

Sous-section 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 :

13.1. C'est l'organe de conception, d'exécution et de contrôle des résolutions et recommandations faites en Assemblée générale.

13.2. Le conseil d'Administration est composé de cinq membres qui travaillent à temps partiel et élus tous les cinq ans par les membres effectifs en Assemblée générale. – Président, vice président, secrétaire, conseiller financier et conseiller administratif et logistique.

13.3. Le conseil d'administration engage le coordinateur et le personnel de son bureau sous la proposition de l'Assemblée générale et supervise l'engagement du personnel technique de l'association.

13.4. Le conseil d'administration adhère les membres dans l'association sous recommandation et avis favorable de l'assemblée générale, soumet chaque fin de l'année les propositions budgétaires et la planification des activités de l'année avenir, rapport d'activités de l'année écoulée.

13.5. Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois avec l'équipe de la coordination pour des questions techniques.

13.6. Le mandat de membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable deux fois.

13.7. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par l'association et ne sont liés à celle-ci en aucun contrat de travail. Mais en cas de financement expresse de ses activités, ils sont rémunérés selon que le budget est définit. Si non ses membres reçoivent des primes à titre de jetons de présence lors de ses réunions.



13.8. Toutes décisions et délibérations du conseil d'administration sont considérées dans les comptes rendus rédigés et tenus par son secrétaire ou toute personne assumant la responsabilité.

Sous-section 3 : LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 14 :

14.1. La commission de contrôle est l'organe de suivi et de contrôle de toute question financière, sociale et logistique de l'association.

41.2. Elle est élue et mandatée par l'assemblée générale de membre qu'elle rend compte.

41.3. Est un organe non permanent élu pour un mandat donné limité dans le temps et dans l'espace.

14.4. Les membres de la commission de contrôle ne doivent pas dépasser cinq personnes et sont toujours à un nombre impair.

Sous-section : LA COORDINATION

Article 15 :

14.1. La coordination est l'organe permanent chargé de l'opérationnalisation de recommandation et résolution transmises par le conseil d'administration.

15.2. La coordination est composée de cinq personnes : le coordinateur, le chef du personnel, le coordinateur de la logistique, comptable et caissier.

15.3. La coordination est chargée de la planification, de l'exécution et de suivi quotidien des activités de l'association, elle engage et supervise le personnel sous l'œil du conseil d'administration.

15.4. L'équipe de la coordination n'a pas un mandat fixe, ses membres ne sont pas élus par l'Assemblée générale ; ils sont plutôt engagés par le conseil d'administration. Ils sont liés à l'association par un contrat de travail bien défini dans sa nature et sa durée et bénéficient d'un salaire ou d'une prime chaque fois que l'association aura mobilisée des financements.



Section 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES TACHES

Sous-section 1. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 :

16.1. Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale de membres en sa session ordinaire et extraordinaire.

16.2. Le président présente l'association aux tierces personnes et répond au nom de l'association dans les conditions cela est demandé.

16.3. Le président du conseil d'administration contre signe avec le coordinateur et le comptable l'entrée et la sortie des fonds de l'association dans une institution bancaire qui garde les fonds de l'association.

16.4. Le président du conseil d'administration vérifie tous les documents (lettre, rapport...) à envoyer aux tierces personnes et signe les ordres de mission des membres de la commission de contrôle, du conseil d'administration et du coordinateur.

16.5. Il présente à l'assemblée générale à chaque fin de l'année, la planification et budgétisation annuelle des activités de l'association et le rapport annuel d'activité pour l'année écoulée.

16.6. Le président du conseil d'administration est tenu d'informer au moment opportun l'Assemblée Générale de tous les problèmes qui peuvent handicaper la bonne marche des actions de l'association pour prendre des mesures appropriées.

16.7. Le président du conseil d'Administration peut révoquer un membre de son équipe ou un membre de l'équipe de la coordination après la consultation avec le coordinateur, et ceci en cas d'une irrégularité aux normes et règles de conduite du personnel de l'association.

16.8. Il propose à l'assemblée générale l'élection d'une commission de contrôle ou d'un audit externe si cela est important.



Sous-section 2 : LE VICE PRESIDENT

Article 17 :

17.1. Le vice président du conseil d'administration assure toutes les responsabilités du président en cas de son absence.

17.2. Il joue le rôle administratif au sein de l'organe du conseil d'administration et garde à son sain les dossiers administratifs des membres du conseil d'administration.

Sous-section 3 : SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 :

18.1. Le secrétaire du conseil d'administration élabore les rapports et prend les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

18.2. Le secrétaire écrit les invitations, les communiqués ou autre document administratif à envoyer à l'extérieur, aux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale au personnel de la coordination sous l'autorisation du président du conseil d'administration.

18.3. Il assume les responsabilités du vice président et du président lorsque les deux sont empêchés ou absents.

Sous-section 4 : LES CONSEILLERS

Article 19 :

19.1. Ils sont chargés de surveiller quotidiennement le suivi exact par conseil d'administration et la coordination des recommandations soumises par l'assemblée générale.

19.2. Les conseiller ont mandat de veiller et contrôler le respecter des statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'association.



Section 4 : LES CONDITIONS POUR ETRE ELU MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1. POSTE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON VICE

20.1. Le président du conseil d'administration doit être membre obligatoire fondateurs de l'association dans le trois premiers mandat, membre le plus ancien qui a bien travaillé pour le compte de l'association, capable de défendre la philosophie et l'intérêt de l'association.

20.2. Justifier d'une compétence suffisante dans l'organisation, la gestion du groupe et faire preuve d'un esprit créatif et comparatif.

20.3. Avoir un diplôme universitaire en science sociale, en droit, en développement ou un domaine similaire.

20.4. Etre d'une bonne aptitude physique, vie et mœurs.

Sous –section 2. POSTE DU SECRETAIRE

Article 21 :

21.1. Avoir au moins un diplôme d'Etat du niveau D6 et justifier une bonne connaissance dans l'élaboration des rapports et le rapportage d'une réunion ou événement scientifique.



Sous-section 22. POSTE DE CONSEILLER

Article 22 :

22.1. Justifier d'une compétence suffisante dans l'organisation, la gestion du groupe et de ressources humaines.

22.2. Avoir au moins un diplôme du secondaire niveau D6.

TITRE VIII. LA COOPERATION ET PARTENARIAT

Article 23 :

23.1. L'Association d'actions de paix et de développement communautaire « APADEC » asbl accepte de coopérer avec les initiatives locales de développement, les organisations humanitaires nationales qu'internationales, les agences onusiennes, les organisations de type confessionnelle et laïque, gouvernementale et non gouvernementale œuvrant dans le domaine de la paix et de développement durable.

TITRE IX. LES RESSOURCES DE FINANCEMENT

Article 24 :

24.1. Les moyens de financement de l'association d'actions de paix et de développement communautaire, APADEC en sigle asbl sont principalement :

- Les parts sociales des membres adhérents
- Les recettes des activités génératrices de revenus
- Les dons et legs des bienfaiteurs et des membres sympathisants
- Les financements des bailleurs de fonds et des donateurs.

24.2. Le compte d'argent de l'association sera ouvert dans une institution bancaire ou coopérative crédible dont le retrait de fonds est conditionné par les signatures conjointes du président de conseil d'administration coordinateur et de comptable.

24.3. Le contrôle des finances de l'association d'actions de paix et de développement communautaire APADEC asbl est organisé trimestriellement par la commission de contrôle élu par l'assemblée générale.

TITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

25.1. Tous les cinq ans, ces statuts seront relus et étudiés par les membres effectifs dans l'assemblée générale pour voir si des amendements à y apporter sont possibles.

25.2. Toute déclaration concernant l'amendement d'un point de ces statuts n'est qu'à la responsabilité ultime de $\frac{3}{4}$ de membres réunis en Assemblée générale.

25.3. Lors de la dissolution de l'association d'actions de paix et de développement communautaire les biens seront donnés aux organisations locales avec qui, APADEC asbl travaillait en étroite collaboration.

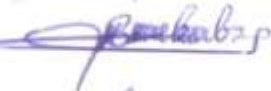
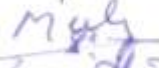
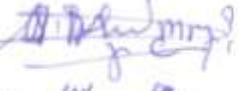
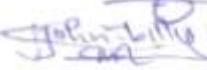
25.4. Convaincu que les statuts ne couvrent pas en eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion de l'association d'actions de paix et de développement communautaire APADEC asbl. Ils sont ainsi complétés par des dispositions comprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

25.5. Tout litige qui oppose l'association à une tierce sera réglé à l'amiable et d'une façon pacifique, dans le cas échéant, APADEC asbl pourra recourir aux instances judiciaires compétentes.

25.6. Ces statuts entre en vigueur à la date de sa signature par les membres fondateurs et sa législation par les instances publiques du personnel compétent en la matière.



LES MEMBRES FONDATEURS

1. NGUNDA GERVAIS 
2. BULAMBO SESETI PAUL 
3. MULUMBA MUHIGIRWA 
4. KAPINGA JEREMIE 
5. MWAMINI SARA 
6. KASIGIGI LUBUNGO 
7. KAZUNGU RUNANIKA 
8. MAKUBA KIHEKA 
9. ABAHENYA M'MBEUMU 
10. MWAGALWA WITANGILA EMMANUEL 
11. BITALA RUTEGESHA 

Vu pour la légalisation de la signature
de Monsieur/Madame/Mademoiselle NGUNDA
GERVAIS, BULAMBO SESETI
apposée ci-contre, ci-dessous, ci-dessus, au verso
Bukavu, le 26-03-2012

À la Chef de Division
Provinciale de la Justice



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
 DE LA JUSTICE

 BETHANZIMIRE NSIMIRE
 CHEF DE DIVISION



DECLARATION ANNEXE I

Nous soussigné, formant la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée ADADER en sigle déclarons par la présente conformément au litera(b) du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif aux établissements d'utilité publique en république démocratique du Congo avoir désigné en date du 25/10/2012 aux fonctions en regard de leurs noms les personnages amplement qualifiés ci-dessous.

n°	Nom et post nom	Profession	Adresse	Fonction exercée dans l'association
01	MULUMBA MUHIGIRWA	Rév. Pasteur	KALINGI	Président
02	BULAMBO SESETI Paul	Agent de développement	KALINGI	Coordinateur
03	MAKUBA KHEKA	Enseignant	MUTUNDA	Vice-Président
04	KAPINGA JERMIE	Enseignant	KALINGI	Secrétaire
05	MWAMINI SARA	Etudiante	KALINGI	Treasury
06	ABAHENYA M'NBEUMU	Enseignant	KITAVI	Conseiller
07	KAZUNGU RUNANIKI	Cultivateur	KITAVI	Conseiller
08				
09				
10				
11				
12				

Fait à KALINGI le 25/10/2012

NOMS ET POSTNOMS + SIGNATURES DE CETTE MAJORITE

1	BULAMBO SESETI Paul	18
2	NGUNDA GERVAS	19
3	MULUMBA MUHIGIRWA	20
4	KAPINGA JERMIE	21
5	MWAMINI SARA	22
6	MAKUBA KHEKA	23
7	KASIGIGI LVBUNGA	24
8	KAZUNGU RUNANIKI	25
9	ABAHENYA M'NBEUMU	26
10	MWAGALWA WITANGILA	27
11	BITALA RUTEGESHA	28
12	NEEMA NAKITAMBARA	29
13	BUKURU SEREMU	30
14	SEBISHASHA BISANGA	31
15		32
16		33
17		34



DECLARATION ANNEXE II

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration ou de direction de l'association sans but lucratif dénommée APADÉE en sigle déclarons par la présente conformément au litera (e) du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif aux établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo que les ressources nécessaires permettant à notre association de réaliser les objectifs qu'elle s'assigne proviendront de :

- 1) Autofinancement
- 2) Dons et legs
- 3) Subventions provenant des institutions publiques et ou des organismes nationaux et internationaux et non gouvernementaux.

Fait à KALINGA Le 22.1.2012.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMS ET POSTNOMS	SIGNATURES
MULUMBA MUTHIGIRWA	
MAKUBA KIHKA	
MWAMINI SARA	
ABAHENYA MIMBEUMO	
KAPINGA JERMIE	
KAZUNGU RUNANIKA	
BULAMBO SESETI	